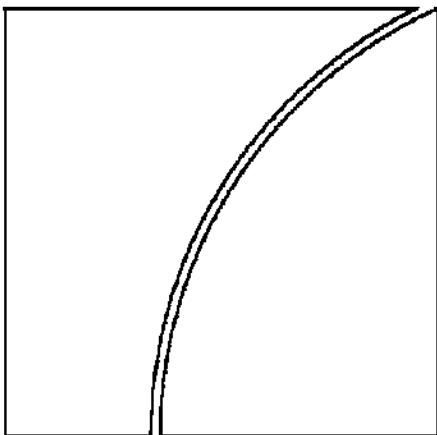


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Bâle III – définition des fonds propres : questions fréquemment posées

Décembre 2011 (mise à jour de la version d'octobre 2011)



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (<http://www.bis.org/publ/bcbs211.pdf>).

Disponible sur le site web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2011. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-237-1 (version imprimée)

ISBN 92-9197-237-1 (en ligne)

## Table des matières

Paragraphe 52 et 53 (critères d'inclusion dans la composante actions ordinaires et assimilées de T1) .....	1
Paragraphe 54 à 56 (critères d'inclusion dans les autres éléments de T1) .....	2
Paragraphe 60 et 61 (provisions).....	7
Paragraphe 62 à 65 (intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres, détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées) .....	7
Paragraphe 67 et 68 (Survaleur et autres actifs incorporels) .....	9
Paragraphe 69 et 70 (impôt différé actif) .....	9
Paragraphe 76 et 77 (actifs et passifs des fonds de pension à prestations déterminées)....	10
Paragraphe 78 à 89 (actions détenues en propre et participations aux fonds propres de banques, sociétés d'assurance et autres entités financières, et déductions liées à un seuil) .....	10
Paragraphe 94 à 96 (Dispositions transitoires).....	15
Communiqué de presse du 13 janvier 2011 (absorption des pertes au point de non-viabilité) .....	21
Questions générales.....	23
Annexe 1 : Diagramme illustrant l'application des dispositions transitoires du paragraphe 94 g) du texte des règles de Bâle III .....	24
Annexe 2 : Diagramme illustrant l'application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 95 du texte des règles de Bâle III .....	25



## **Bâle III – définition des fonds propres : questions fréquemment posées**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a reçu un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de la publication du 16 décembre 2010 portant sur les dispositifs réglementaires de fonds propres et de liquidité, dits « Bâle III », ainsi que du communiqué de presse du 13 janvier 2011 sur l'absorption des pertes par les fonds propres au point de non-viabilité. Pour contribuer à rendre l'application de Bâle III homogène à l'échelle mondiale, le Comité a convenu de passer périodiquement en revue les questions fréquemment posées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des règles et de recommandations quant à leur interprétation.

Cette troisième série de questions fréquemment posées sur les parties de Bâle III relatives à la définition des fonds propres vient compléter les deux précédentes, publiées en juillet et octobre 2011. Les questions et les réponses sont groupées en fonction des paragraphes du texte des règles auxquels elles se rapportent.

Les questions qui ont été ajoutées depuis la publication de la deuxième version du présent document sont surlignées en **jaune**.

Deux diagrammes (annexes 1 et 2) aident à mieux comprendre l'application des dispositions transitoires de Bâle III aux instruments de fonds propres émis par les banques.

### **Paragraphes 52 et 53 (critères d'inclusion dans la composante actions ordinaires et assimilées de T1)**

#### **1. Les bénéficiaires non distribués comprennent-ils les variations de la juste valeur des instruments de fonds propres inclus dans les autres éléments de T1 et dans T2 ?**

Les bénéficiaires non distribués et les autres réserves, tels qu'ils figurent au bilan, sont des composantes positives des actions ordinaires et assimilées de T1. Pour calculer le montant des actions ordinaires et assimilées de T1, on applique aux composantes positives les ajustements réglementaires pertinents définis aux paragraphes 66 à 90 du texte des règles de Bâle III.

Aucun ajustement réglementaire n'est appliqué aux variations de la juste valeur des instruments de fonds propres inclus dans les autres éléments de T1 et dans les éléments de T2 qui sont enregistrés au bilan, sauf pour ce qui concerne les variations dues à une évolution du risque de crédit de la banque elle-même, comme indiqué au paragraphe 75 du texte des règles de Bâle III.

Prenons l'exemple d'une banque ayant un montant de 500 en actions ordinaires et un instrument de fonds propres de T2 enregistré au bilan en tant que passif à la juste valeur, pour un montant initial de 100. Si la juste valeur de ce passif au bilan passe de 100 à 105, la conséquence est une baisse du montant des actions ordinaires inscrites au bilan, qui passe de 500 à 495. Si cette variation de juste valeur est due à des facteurs autres que le risque de crédit de la banque elle-même, par exemple une évolution des taux d'intérêt ou des cours de change, cet instrument de fonds propres de T2 doit être comptabilisé dans T2 à une valeur de 105 et les actions ordinaires doivent être enregistrées pour un montant de 495.

**2. Lorsque des entités liées et des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence, les bénéfices de ces entités peuvent-ils être inclus dans les actions ordinaires et assimilées de T1 du groupe ?**

Oui, dans la mesure où ils sont pris en compte dans les bénéfices non distribués et autres réserves du groupe, et où ils ne sont pas exclus par les ajustements réglementaires décrits aux paragraphes 66 à 90 du texte des règles de Bâle III.

**3. Le critère 14 stipule que « le capital versé figure clairement et séparément au bilan de la banque ». Par « bilan », entend-on celui qui est inclus dans les états financiers vérifiés et publiés ? S'agit-il uniquement du bilan de fin d'exercice ? Cette information doit-elle être publiée à la fois pour la banque prise individuellement et pour le groupe sur une base consolidée ?**

Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan d'une banque, et non la fréquence de la déclaration. S'agissant de sa nature, oui, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés, et le traitement au niveau des différents établissements doit respecter les exigences nationales. Quant à la fréquence, lorsqu'une banque publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence.

**4. La note de bas de page 10, au paragraphe 52, comporte la phrase suivante : « Le Comité continuera de réexaminer le traitement approprié des gains latents, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. » Le Comité formule-t-il d'autres recommandations sur cette question ?**

Le Comité continue de réexaminer le traitement à réserver aux gains latents en tenant compte de l'évolution du cadre comptable et de toute autre information pertinente. En l'absence de nouvelles recommandations, les exigences minimales établies par Bâle III ne comportent aucun ajustement qui exclurait les gains et pertes latents de la composante actions ordinaires et assimilées de T1.

**5. Critère 11 applicable aux actions ordinaires et assimilées et critère 1 applicable aux autres éléments de T1 et aux fonds propres complémentaires (T2). Pour être « libéré », l'instrument doit-il avoir fait l'objet d'un paiement en liquidités ?**

Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par la banque à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de la banque et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidités n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une banque émet des actions en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdites actions sont bien considérées comme « libérées ». Cela étant, une banque est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidités.

## **Paragraphes 54 à 56 (critères d'inclusion dans les autres éléments de T1)**

**1. Aux termes du critère 3, le capital représenté par les autres éléments de T1 « n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme**

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des créanciers de la banque ». Lorsqu'une banque passe par une structure *ad hoc* pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien est-il contraire aux dispositions du critère 3 ?

Oui, un tel soutien constituerait un rehaussement ; il est donc contraire au critère 3.

2. **Critère 4, relatif à l'inclusion dans les autres éléments de T1 – Si un instrument de T1 est structuré de telle sorte que, une fois passée la première date de remboursement anticipé, l'émetteur se voit imposer un prélèvement à la source évalué sur la base des versements d'intérêts, impôt auquel il n'était pas soumis auparavant, est-ce que cela constitue une incitation au remboursement ? Cette situation s'apparente à un saut de rémunération (*step up*), au sens où les versements d'intérêts de l'émetteur augmentent après la première date de remboursement anticipé, bien que ni les intérêts affichés ni les intérêts versés à l'investisseur ne changent.**

Oui, cette structure serait considérée comme un saut de rémunération (*step up*).

3. **Le critère 7 énonce les exigences concernant le caractère discrétionnaire du versement du dividende/coupon pour les autres éléments de T1. Les mécanismes de suspension des versements de dividendes (*dividend stopper*) sont-ils acceptables (par exemple, un dispositif selon lequel la banque suspend le versement du dividende sur ses actions ordinaires dès lors qu'un dividende/coupon n'est pas versé sur ses autres éléments de T1) ? Les mécanismes de suspension du dividendes sont-ils acceptables s'ils ont pour effet d'interrompre le versement des dividendes/coupons non seulement sur les actions ordinaires mais aussi sur les autres éléments de T1 ?**

Les mécanismes de suspension des dividendes qui prévoient l'interruption des versements de dividendes sur les actions ordinaires ne sont pas interdits par le texte des règles de Bâle III. Les mécanismes de suspension des dividendes qui prévoient l'interruption des versements de dividende sur les autres éléments de T1 ne sont pas non plus interdits. Cependant, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'entier pouvoir discrétionnaire dont la banque doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument relevant des autres éléments de T1, ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de la banque (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un autre élément de T1 :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument, ceux-ci n'étant donc pas, eux non plus, entièrement discrétionnaires ;
- interdise les distributions aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes/coupons sur cet autre élément de T1 ;
- empêche le fonctionnement normal de la banque ou toute activité de restructuration (y compris les acquisitions/cessions).

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par la banque.

4. **Le critère 10 stipule, au sujet des autres éléments de T1, que « l'instrument ne peut pas faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation nationale détermine que, dans ce cas, la banque est insolvable ». Ce critère reste-t-il**

**pertinent si la législation nationale sur l'insolvabilité n'exige pas que l'actif soit supérieur au passif ?**

Non, ce critère ne s'applique pas lorsque la législation nationale à laquelle est soumise la banque émettrice n'exige pas que l'actif soit supérieur au passif pour qu'elle soit considérée solvable. Cependant, si une succursale veut émettre un instrument dans une juridiction étrangère où la législation sur l'insolvabilité est différente de celle qui prévaut dans la juridiction de la banque mère, le prospectus d'émission doit préciser que c'est la législation sur l'insolvabilité en vigueur dans la juridiction de la banque mère qui s'applique.

**5. Le critère 14 fixe les exigences relatives aux autres éléments de T1 qui ne sont pas émis par des entités opérationnelles (mais par une structure *ad hoc*, ou SPV, par exemple). Est-il exact que l'autorité de contrôle doit examiner non seulement les instruments émis par la SPV au profit des investisseurs finals, mais aussi la forme de l'instrument émis par la banque au profit de la SPV ?**

Oui, les instruments de fonds propres émis au profit de la SPV doivent remplir pleinement tous les critères d'admissibilité, comme si la SPV elle-même était un investisseur final, c'est-à-dire que la banque ne peut pas émettre des fonds propres d'une qualité inférieure (T2, par exemple) si la SPV émet des instruments de fonds propres d'une qualité supérieure au profit des investisseurs tiers afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

**6. Le critère 2 pour les autres éléments de T1 (et le critère 2 pour les fonds propres complémentaires, T2) exige que la créance concernée ait un rang inférieur à celles des créanciers chirographaires de la banque. Comment ce critère s'applique-t-il aux émissions d'une société holding ?**

La subordination doit s'appliquer à tous les créanciers chirographaires de la société holding.

**7. Critère 4 pour les autres éléments de T1 – Le Comité peut-il formuler des recommandations supplémentaires sur ce qui est considéré comme une incitation au rachat ?**

Le Comité n'ayant pas l'intention de publier une liste exhaustive de ce qui est considéré comme une incitation au rachat, les banques devront solliciter de leur autorité de contrôle nationale des recommandations quant aux caractéristiques et instruments spécifiques. La liste suivante fournit toutefois quelques exemples de ce qui serait considéré comme une incitation au rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée ;
- une option de rachat associée à l'obligation, ou à la possibilité, pour l'investisseur, de convertir l'instrument en actions si l'option n'est pas exercée ;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 %, et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %).



La conversion de taux fixe en taux variable (ou vice versa) associée à une option de rachat sans relèvement de la prime de risque ne sera pas en elle-même considérée comme une incitation au rachat. Cependant, comme l'exige le critère 5, la banque ne doit en rien laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.

Les banques ne doivent pas s'attendre à ce que leur autorité de contrôle approuve l'exercice d'une option de rachat motivé par la volonté de satisfaire les anticipations des investisseurs quant à l'exercice d'une telle option.

**8. S'agissant du critère 5b, le Comité de Bâle peut-il donner un exemple d'une action qui serait considérée comme laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ?**

Si une banque devait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres pour le remplacer par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela pourrait laisser croire qu'elle va exercer une telle option sur ses autres instruments de fonds propres. Par conséquent, les banques ne doivent pas s'attendre à ce que leur autorité de contrôle les autorise à racheter un instrument si elles ont l'intention de le remplacer par un instrument émis avec une prime de risque plus élevée.

**9. Critères 4 et 5 pour les autres éléments de T1 – Un instrument est structuré avec une première date de rachat à l'issue d'une période de cinq ans mais, au-delà, il est remboursable trimestriellement à chaque date de versement des intérêts (sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle). Par ailleurs, cet instrument n'est pas assorti d'un saut de rémunération. Aux termes des critères 4 et 5, peut-on considérer qu'il est à durée indéterminée et sans incitation au rachat ?**

Selon le critère 5, un instrument peut être remboursé par un émetteur au terme d'une période de cinq ans au minimum. Cela n'exclut pas le remboursement à une date postérieure ni l'exercice d'une option de rachat à des dates multiples. Cependant, l'indication de dates multiples pour l'exercice de l'option ne doit pas être utilisée pour laisser croire que l'instrument sera remboursé à la première date de remboursement, car le critère 4 l'interdit.

**10. Critère 7 pour les autres éléments de T1 – Si l'instrument comporte la possibilité, après autorisation préalable de l'autorité de contrôle, d'un versement de dividende optionnel égal au total du montant non versé d'éventuels dividendes non versés, peut-on considérer qu'il satisfait au critère 7a ? Et si le dividende optionnel n'est pas spécifiquement lié à des dividendes non versés, mais structuré comme une prime récompensant les investisseurs en période favorable ?**

Non, cela est contraire au critère 7, qui exige de la banque qu'elle annule les versements de dividende/coupon. Toute structuration en tant que prime destinée à compenser les dividendes non versés est également interdite.

**11. Critères 7 et 8 pour les autres éléments de T1 – Une banque peut-elle permettre aux investisseurs de convertir un autre élément de T1 en actions ordinaires en cas de non-versement de dividende ?**

Non, cela entraverait, en pratique, la capacité de la banque à exercer son pouvoir discrétionnaire pour annuler les versements.

**12. Critère 9 pour les autres éléments de T1 (interdiction de clauses liant le dividende au risque de crédit) – Le taux de dividende/coupon peut-il se fonder**

**sur les mouvements d'un indice boursier ? Une nouvelle fixation de la marge est-elle permise ? Le critère 9 interdit-il d'utiliser un taux de référence pour lequel la banque est une entité de référence (par exemple, le LIBOR) ?**

Le but du critère 9 est d'interdire l'inclusion, dans les autres éléments de T1, d'instruments dont la prime de risque augmente lorsque la note de crédit de la banque diminue. Les banques peuvent utiliser comme taux de référence un indice large dans lequel la banque émettrice est une entité de référence, mais le taux de référence ne doit pas être en corrélation significative avec la note de crédit de la banque. Si une banque prévoit d'émettre des instruments de fonds propres pour lesquels la marge est liée à un indice large dans lequel la banque est une entité de référence, la banque doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au risque de crédit. Les autorités de contrôle nationales peuvent émettre des recommandations quant aux taux de référence qu'elles autorisent dans leur juridiction ou elles peuvent interdire l'inclusion d'un instrument dans les fonds propres réglementaires si elles estiment que le taux de référence est sensible au risque de crédit.

**13. Critère 14 pour les autres éléments de T1 (et critère 9 pour les fonds propres complémentaires, T2) – Ce critère signifie-t-il que les instruments de fonds propres complémentaires émis par une structure *ad hoc* peuvent être réacheminés en amont, en tant que T1, pour le groupe consolidé ?**

Si une structure *ad hoc* émet des instruments de fonds propres complémentaires (T2) au profit des investisseurs et en fait remonter le produit en amont en investissant dans des éléments de T1 émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe, la transaction sera classée comme fonds propres complémentaires pour le groupe consolidé. De plus, l'instrument émis par l'entité opérationnelle ou la société holding du groupe doit aussi être classé parmi les fonds propres complémentaires, au regard de toutes les autres exigences qui s'appliquent à cette entité (par exemple, exigences de fonds propres/de communication financière par établissement ou sous-consolidées).

**14. Critère 14 pour les autres éléments de T1 – Une structure *ad hoc* peut-elle être utilisée pour acheminer du capital vers de multiples entités opérationnelles et sociétés holding d'un groupe, ou doit-elle uniquement diriger le produit de ses émissions vers une seule entité opérationnelle ou société holding de son groupe ? Que se passe-t-il lorsqu'un groupe a plusieurs sociétés holding : si les produits sont mis à la disposition d'une société holding intermédiaire de la banque mais non de la société holding du groupe consolidé, ce critère est-il respecté ?**

Le critère 14 mentionne « une entité opérationnelle ou la société holding » et non des entités opérationnelles ou des sociétés holding. Les instruments de fonds propres émis par la structure *ad hoc* doivent donc être mis uniquement à la disposition d'une seule entité opérationnelle ou de la société holding du groupe consolidé.

**15. Aux termes du critère 5 pour les autres éléments de T1 et pour les fonds propres complémentaires (T2), « l'instrument peut comporter une option de remboursement à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum ». Existe-t-il des options de remboursement autorisées qui permettraient le rachat d'un instrument pendant les cinq premières années ?**

Il est permis de procéder au remboursement en cas d'événement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a) à c) du critère 5. Les autorités de contrôle n'autoriseront la banque à exercer une telle option que

si elles estiment que la banque n'était pas en mesure d'anticiper l'événement lors de l'émission.

- 16. Le critère 11 pour les autres éléments de T1 stipule que les instruments désignés comme passifs doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais d'une conversion ou d'une dépréciation. Le Comité de Bâle formule-t-il d'autres recommandations quant aux seuils et aux mécanismes de dépréciation autorisés pour ces instruments ?**

Les autres éléments de T1 désignés comme passifs doivent au minimum répondre aux critères suivants :

- le seuil de déclenchement pour la dépréciation ou la conversion doit être au moins égal à 5,125 % des actions ordinaires et assimilées (CET1) ;
- la dépréciation ou la conversion doit générer des éléments CET1 en vertu des normes comptables applicables, et l'instrument ne peut être comptabilisé parmi les autres éléments de T1 qu'à concurrence du niveau minimal de CET1 généré par la dépréciation ou la conversion totales de l'instrument ;
- le montant global à déprécier ou convertir pour tous les instruments de ce type lorsqu'ils franchissent le seuil de déclenchement doit être au moins égal au montant nécessaire pour ramener immédiatement le ratio CET1 jusqu'au seuil défini ou, si ce n'est pas possible, il doit être égal à la valeur intégrale du principal de ces instruments.

## **Paragraphes 60 et 61 (provisions)**

- 1. Les paragraphes 60 et 61 disposent que certaines provisions ou réserves pour pertes sur prêts peuvent être incluses dans T2. Les provisions éligibles sont-elles nettes ou brutes des incidences fiscales ?**

Brutes.

## **Paragraphes 62 à 65 (intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres, détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées)**

- 1. La décomptabilisation partielle des autres éléments de T1 et des éléments de T2 émis par des filiales et acquis par des tiers, telle que prévue aux paragraphes 63 et 64 du texte des règles de Bâle III, s'applique-t-elle aux filiales détenues à 100 %, ou seulement aux filiales intégralement consolidées mais partiellement détenues ?**

La décomptabilisation partielle des instruments de fonds propres émis par des filiales et acquis par des tiers s'applique à toutes les filiales intégralement consolidées, qu'elles soient détenues entièrement ou partiellement. Par conséquent, cette décomptabilisation partielle vise les autres éléments de T1 et les éléments de T2 émis au profit de tiers par toutes les filiales dans cette situation.

**2. Les intérêts minoritaires comprennent-ils les intérêts de tiers dans les bénéfiques non distribués et les réserves des filiales consolidées ?**

Oui. Dans l'exemple figurant à l'annexe 3 du texte des règles de Bâle III, les actions ordinaires et assimilées doivent être considérées comme incluant les actions ordinaires émises par la filiale ainsi que ses bénéfiques non distribués et ses réserves.

**3. Envisageons le cas où les actions ordinaires et assimilées (CET1) et les autres éléments de T1 (AT1) d'une filiale sont suffisants pour couvrir la totalité des exigences minimales de fonds propres de cette filiale. Par exemple, supposons que ces exigences s'élèvent à un montant de 15, que la somme de CET1 et AT1 est de 15, et que CET1 et AT1 sont entièrement détenus par la société mère de la filiale (c'est-à-dire que ces instruments ne sont pas acquis par des tiers). Quel traitement doit-on appliquer si la filiale émet, pour un montant de 5, des instruments de fonds propres complémentaires (T2) qui sont acquis par des investisseurs tiers ?**

Le traitement à appliquer est décrit au paragraphe 64 du texte des règles de Bâle III. Le surplus du total de fonds propres de la filiale se monte à 5. La proportion du total des fonds propres (20) qui est détenue par des tiers est de 25 % ( $=5/20*100\%$ ). La fraction du surplus du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers s'élève donc à 1,25 ( $=5*25\%$ ). Par conséquent, un montant de 1,25 au titre de T2 sera exclu des fonds propres complémentaires consolidés. Les 3,75 restants sur T2 seront inclus dans T2 consolidé.

**4. Les ratios utilisés pour calculer le surplus de fonds propres attribuable à des tiers seront-ils introduits progressivement ?**

Les ratios utilisés comme base pour calculer le surplus de fonds propres (respectivement 7,0 %, 8,5 % et 10,5 % aux paragraphes 62, 63 et 64) ne seront pas introduits progressivement.

**5. Le Comité formule-t-il d'autres recommandations au sujet de la définition des intérêts minoritaires, des filiales et des structures *ad hoc* (SPV) ? Les SPV mentionnées au paragraphe 65 sont-elles les structures consolidées au sens des IFRS (SIC 12) ou toutes les SPV ?**

Les recommandations seront formulées par les autorités de contrôle nationales. Les SPV mentionnées au paragraphe 65 désignent toutes les SPV, qu'elles soient consolidées au titre des IFRS ou de toute autre norme comptable applicable.

**6. En ce qui concerne le traitement du capital émis par des filiales, comment doit-on calculer le surplus de fonds propres si la filiale n'est pas réglementée au niveau individuel mais fait néanmoins l'objet d'un contrôle au niveau consolidé ?**

Pour que des instruments de fonds propres émis par une filiale consolidée et acquis par des tiers puissent être inclus dans les fonds propres consolidés du groupe bancaire, il faut, d'après les paragraphes 62 à 65 du texte des règles, que les exigences minimales de fonds propres et les fonds propres satisfaisant à ces exigences soient calculés pour la filiale, qu'elle soit ou non réglementée au niveau individuel. Il convient également de calculer la contribution de cette filiale aux exigences de fonds propres consolidés du groupe (en excluant l'incidence des expositions intragroupes). Tous ces calculs doivent être effectués pour la filiale sur une base sous-consolidée (c'est-à-dire que la filiale doit consolider toutes ses filiales qui sont aussi incluses dans le périmètre consolidé du groupe). Si la banque juge ces calculs trop lourds sur le plan opérationnel, elle peut décider de ne pas inclure, dans les

fonds propres consolidés du groupe, les fonds propres émis par la filiale et acquis par des tiers. Enfin, comme indiqué au paragraphe 62, on notera qu'il n'est permis d'inclure les intérêts minoritaires dans CET1 consolidé que dans les cas suivants : 1) s'il était émis par la banque, l'instrument remplirait tous les critères pour être classé comme action ordinaire à des fins réglementaires ; et 2) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une banque. Dans ce contexte, une banque est définie comme un établissement qui est soumis aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une banque, comme indiqué à la note de bas de page 23.

## **Paragraphe 67 et 68 (Survaleur et autres actifs incorporels)**

- 1. Aux termes du paragraphe 67, il convient de déduire toute survaleur (*goodwill*) incluse dans l'évaluation de participations significatives aux fonds propres de banques, sociétés d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire. Cela s'applique-t-il aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence ?**

Oui. Selon la méthode de mise en équivalence, la valeur nette comptable de la participation inclut toute survaleur. Conformément au paragraphe 67, la survaleur doit être calculée à la date d'acquisition en isolant la part du coût d'acquisition qui excède la part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de la banque, société d'assurance ou entité financière. Selon les normes comptables applicables, le montant de cette survaleur peut être ajusté pour tenir compte de pertes ultérieures pour dépréciation et de reprises sur pertes pour dépréciation qui peuvent être rapportées au montant initial de la survaleur.

## **Paragraphe 69 et 70 (impôt différé actif)**

- 1. S'agissant de la déduction de l'impôt différé actif (*deferred tax assets – DTA*), est-il exact que le DTA résultant de pertes opérationnelles nettes n'est pas soumis au seuil de 10 % ? Est-il exact que les critères actuellement utilisés dans certaines juridictions pour vérifier si le DTA est réalisable dans l'année ne sont pas applicables dans le cadre de Bâle III ?**

Tous les DTA qui dépendent de la rentabilité future de la banque, qui sont à réaliser et qui résultent de pertes nettes d'exploitation doivent être intégralement déduits de CET1 et ne bénéficient donc pas du seuil de 10 %. Les critères appliqués dans certaines juridictions pour évaluer si un DTA est réalisable sur une période d'un an ne sont pas applicables dans le cadre de Bâle III.

- 2. Le paragraphe 69 indique que « [la] compensation entre DTA et impôt différé passif (*deferred tax liabilities – DTL*) n'est autorisée que si DTA et DTL se rapportent à des impôts prélevés par la même autorité fiscale et si la compensation est autorisée par celle-ci. » Étant donné que DTA et DTL sont des notions comptables, comment peut-on dire que la compensation est permise par l'autorité fiscale ?**

Cela signifie que l'autorité fiscale concernée doit autoriser la compensation entre actifs et passifs d'impôt concernant tout DTA et tout DTL créés pour que la compensation soit autorisée afin de déterminer la déduction à appliquer aux fonds propres réglementaires.

- 3. Le Comité de Bâle pourrait-il formuler des recommandations sur le traitement des impôts différés dans un régime fiscal où l'impôt différé actif (DTA, *deferred tax assets*) résultant de différences temporaires est automatiquement converti en crédit d'impôt si une banque n'est pas rentable, est liquidée ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ? En pareil cas, le crédit d'impôt vient en déduction de toute obligation fiscale de la banque ou de toute personne morale appartenant au même groupe, conformément au régime fiscal national ; et si le montant d'une telle obligation fiscale est inférieur audit crédit d'impôt, la différence est remboursable en liquidités par l'administration centrale. Les banques doivent-elles déduire le DTA résultant de différences temporaires dans de tels régimes ?**

Non. Les banques peuvent, en pareil cas, appliquer une pondération des risques de 100 %.

### **Paragraphe 76 et 77 (actifs et passifs des fonds de pension à prestations déterminées)**

- 1. L'obligation de déduire chaque actif correspondant à un fonds de pension à prestations déterminées s'applique-t-elle à l'actif net figurant au bilan de la banque ou aux actifs bruts du fonds ou plan de pension ?**

Elle s'applique à l'actif net correspondant, dans le bilan de la banque, à chaque fonds ou plan de pension à prestations déterminées.

- 2. Certaines normes comptables autorisent actuellement le report des pertes actuarielles, au-delà d'un certain seuil (l'approche dite du « corridor »), sans comptabilisation dans les états financiers. Est-il exact qu'il convient de déduire le déficit, tel qu'il figure au bilan, si l'on applique l'approche du corridor à la comptabilisation des pensions ?**

Le passif inscrit au bilan au titre d'un fonds de pension à prestations déterminées doit être pris en compte dans le calcul des actions ordinaires et assimilées (CET1). En d'autres termes, la création de ce passif au bilan de la banque se traduira automatiquement par une réduction des actions ordinaires de la banque (par le biais d'une réduction des réserves) et aucun ajustement ne s'applique à ce titre dans le calcul de CET1.

### **Paragraphe 78 à 89 (actions détenues en propre et participations aux fonds propres de banques, sociétés d'assurance et autres entités financières, et déductions liées à un seuil)**

- 1. En ce qui concerne le paragraphe 87 du texte des règles de Bâle III, quelle est la définition d'une « entité financière » ?**

La définition est celle qui est donnée par les textes nationaux d'orientation et de réglementation en vigueur.

- 2. Pour calculer le ratio de fonds propres de la banque mère prise individuellement, comment les banques doivent-elles traiter leurs participations aux fonds propres des banques, sociétés d'assurance et autres entités financières qui sont incluses dans le groupe consolidé ?**

Le dispositif de Bâle est appliqué sur une base consolidée aux banques d'envergure internationale. Il vise à appréhender les risques afférents à l'ensemble d'un groupe bancaire. Bien que le dispositif reconnaisse que chaque entité doit présenter une capitalisation adéquate, il n'indique pas comment mesurer les exigences de fonds propres au niveau des différents établissements, tâche qui revient à chaque autorité de contrôle (voir paragraphes 20 à 23 de la version compilée de Bâle II de juin 2006).

**3. L'octroi d'un soutien sous forme de garantie ou d'autres dispositifs de rehaussement de fonds propres est-il traité comme fonds propres investis dans des entités financières ?**

Oui. Un tel soutien est traité comme des fonds propres à hauteur du montant maximal qu'il pourrait être nécessaire de verser au titre de cette garantie.

**4. Dans l'approche par déduction de la composante correspondante, la déduction doit être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. De plus, si l'instrument de fonds propres de l'entité dans laquelle la banque a investi ne répond pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées (CET1), autres éléments de T1 (AT1) ou T2 de la banque, cet instrument doit être considéré comme des actions ordinaires aux fins de l'ajustement réglementaire. Cependant, dans de nombreuses juridictions, les critères d'inclusion applicables aux fonds propres émis par des sociétés d'assurance et autres établissements financiers diffèrent des critères d'inclusion des fonds propres émis par les banques. Comment appliquer l'approche de la déduction correspondante dans de tels cas ?**

En ce qui concerne les fonds propres émis par des sociétés d'assurance et autres entités financières, les juridictions sont autorisées à formuler des recommandations nationales quant à ce qui constitue une déduction correspondante, dans les cas où les critères d'inclusion applicables aux fonds propres de ces sociétés diffèrent des critères d'inclusion des fonds propres émis par la banque, lorsque l'établissement est soumis à des normes prudentielles minimales et à un processus de surveillance. Ces recommandations doivent viser à classer les instruments émis par ces sociétés dans la composante des fonds propres bancaires dont le niveau de qualité est le plus proche.

**5. S'agissant des participations dans des entités financières non consolidées, lorsque les banques estiment que l'examen et le suivi des titres indiciels représentent une charge opérationnelle trop lourde, les autorités nationales peuvent autoriser le recours à une estimation prudente. Un tel traitement est-il disponible pour les actions détenues en propre ?**

Pour ce qui est des participations dans des entités financières non consolidées, mais aussi des actions détenues en propre, les autorités nationales peuvent permettre aux banques, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle, d'utiliser une estimation prudente lorsque leur exposition résulte de la détention de titres indiciels et que les banques jugent trop lourd sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller leur exposition exacte.

**6. Quel serait la norme minimale pour qu'un établissement utilise une estimation prudente de ses participations au capital de banques, de sociétés d'assurance et d'autres entités financières détenues dans un portefeuille de titres indiciels (voir paragraphe 80, note 27) ?**

Les autorités de contrôle nationales formuleront des recommandations quant à ce qui constitue une estimation prudente ; la méthodologie employée pour l'estimation doit

cependant démontrer que l'exposition réelle ne pourra en aucun cas être supérieure à l'exposition estimée.

**7. Le Comité de Bâle peut-il donner des exemples de ce qui peut être considéré comme un établissement financier/une entité financière ?**

Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales. Parmi les types d'activité auxquelles les entités financières peuvent se livrer, on peut toutefois citer le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, le conseil en placement, les services de conservation et de garde de titres, et d'autres services similaires connexes à l'activité bancaire.

**8. Paragraphes 80 à 84 – Dans quelle mesure les positions longues et courtes peuvent-elles se compenser aux fins du calcul des ajustements réglementaires applicables aux participations au capital de banques, de sociétés d'assurance et d'autres entités financières ?**

Il n'y a pas de restriction à la mesure dans laquelle une position courte peut compenser une position longue pour déterminer le montant de l'exposition à déduire, sous réserve que la position courte réponde aux critères énoncés aux paragraphes 80 à 84.

**9. Paragraphes 80 à 84 – Comment l'exposition au capital d'autres entités financières doit-elle être évaluée pour déterminer le montant à soumettre aux déductions liées à un seuil ?**

Les expositions doivent être évaluées au montant qui figure au bilan de la banque. Ainsi, l'exposition indiquée représente la perte de CET1 que la banque encourrait si le capital de l'entité financière était annulé.

**10. Le Comité peut-il confirmer que lorsque des positions sont déduites des fonds propres, elles ne doivent pas être incluses en parallèle dans les actifs pondérés en fonction des risques ? Lorsqu'une banque détient des positions dans son portefeuille de négociation, elle peut avoir mis en place une couverture du risque de marché, de sorte que, si les positions détenues étaient exclues alors que la couverture reste en place, aux fins du calcul des actifs pondérés du risque de marché, les actifs pondérés des risques pourraient augmenter. Dans de tels cas, les banques peuvent-elles décider d'inclure ces positions dans les actifs pondérés du risque de marché ?**

Les positions longues brutes qui dépassent les seuils prévus, et sont donc à déduire des fonds propres, peuvent être exclues des actifs pondérés des risques. Cependant, les montants inférieurs au seuil de déduction doivent être inclus dans les actifs pondérés des risques. De plus, tout risque de contrepartie associé aux positions courtes utilisées pour compenser les positions longues doit continuer à être pris en compte dans le calcul des actifs pondérés des risques.

S'agissant des positions qui sont couvertes contre le risque de marché mais dont la couverture n'est pas admise à compenser la position longue brute aux fins de la détermination du montant à déduire, les banques peuvent décider de continuer à inclure l'exposition longue dans le calcul de leurs actifs pondérés des risques de marché (et de déduire l'exposition). Lorsque la couverture remplit les conditions pour compenser la position longue brute, la banque peut exclure tant la position longue brute que la position courte du calcul des actifs pondérés du risque de marché, mais elle n'est pas obligée de le faire.



**11. Peut-on obtenir des orientations supplémentaires quant au calcul des seuils pour les participations au capital d'autres entités financières, en particulier pour ce qui est de l'ordre à respecter dans l'application des déductions ?**

Pour plus d'informations sur cette question, on se reportera aux calculs présentés dans le manuel de suivi de la mise en œuvre de Bâle III et aux instructions y figurant : <http://www.bis.org/bcbs/qis/index.htm>.

**12. Paragraphe 78 (actions détenues en propre) – Si une banque fait fonction de teneur de marché pour ses propres instruments de fonds propres, considère-t-on que cela crée des obligations contractuelles exigeant des déductions ?**

Non, jusqu'au moment où la banque a décidé d'acheter ses actions à un prix convenu et que cette offre a été acceptée, ou qu'elle ne peut plus être retirée. Le but de cette règle est de rendre compte d'arrangements contractuels existants qui pourraient obliger la banque à racheter ses propres instruments de fonds propres à un prix convenu par contrat (tel qu'un achat à terme ou une option de vente émise), auquel cas le montant de la perte potentielle serait connu à l'avance. Cette règle n'est pas destinée à rendre compte de tous les contrats potentiels qu'une banque peut conclure à l'avenir.

**13. Pour les actions détenues en propre par le biais de portefeuilles de titres indiciels, les banques peuvent compenser des positions longues brutes par des positions courtes au sein du même indice sous-jacent. La même approche peut-elle être appliquée aux participations dans des entités financières non consolidées ?**

Pour ce qui est des actions détenues en propre et des participations dans des entités financières non consolidées qui résultent de la détention de titres indiciels, les banques sont autorisées à compenser les positions longues brutes par des positions courtes au sein du même indice sous-jacent, pour autant que la durée de la position courte corresponde à la durée de la position longue, ou ait une durée résiduelle d'au moins un an.

**14. Les participations significatives dans des entreprises d'assurance, y compris les filiales d'assurance détenues à 100 %, peuvent-elles être consolidées à des fins réglementaires au lieu de se voir appliquer l'approche par déduction énoncée aux paragraphes 84 à 89 du texte des règles de Bâle III ?**

Les juridictions peuvent autoriser ou obliger les banques à consolider des participations significatives dans des entreprises d'assurance au lieu d'utiliser l'approche par déduction, à condition que la méthode de consolidation aboutisse à une norme minimale de fonds propres au moins aussi prudente que celle qui s'appliquerait dans l'approche par déduction ; en d'autres termes, la méthode de consolidation ne peut pas permettre aux banques de faire apparaître des ratios de fonds propres supérieurs à ceux qui s'appliqueraient en vertu de l'approche par déduction.

Pour garantir que tel est bien le cas, les banques qui appliquent une méthode de consolidation sont tenues de calculer leurs ratios de fonds propres à la fois selon la méthode de consolidation et l'approche par déduction, pour chaque période où elles déclarent ou publient ces ratios.

Lorsque la méthode de consolidation produit un ratio de fonds propres inférieur à celui obtenu selon l'approche par déduction (en d'autres termes, la consolidation permet d'obtenir un résultat plus prudent que la déduction), les banques déclareront le moins élevé. Dans les cas où la méthode de consolidation produit un ratio de fonds propres plus élevé que celui calculé selon l'approche par déduction (la consolidation a un résultat moins prudent que la

déduction), la banque doit corriger ce ratio à la baisse en appliquant un ajustement réglementaire (une déduction) à la composante correspondante des fonds propres.

**15. Quelle est la signification exacte des termes « participations indirectes » et « participations synthétiques » ? Le Comité peut-il fournir des exemples précis ?**

On parle de participation indirecte quand une banque investit dans une entité tierce non consolidée qui a une exposition aux fonds propres d'une banque, entité financière ou entreprise d'assurance non consolidée et qu'elle acquiert ainsi une exposition aux fonds propres de cet établissement financier. On parle de participation synthétique quand une banque investit dans un instrument dont la valeur est directement liée à la valeur des fonds propres d'une banque, entité financière ou entreprise d'assurance non consolidée.

En application des paragraphes 80 à 84, les banques sont tenues de rendre compte de leurs expositions aux fonds propres d'autres établissements financiers, même si elles n'ont pas de participation directe au capital de banques, entités financières et entreprises d'assurance non consolidées. Plus précisément, elles sont tenues de rendre compte de la perte qu'elles subiraient si les instruments de fonds propres de l'entité étaient définitivement annulés, et de soumettre cette perte au même traitement qu'une exposition directe. Voici quelques exemples de participation indirecte et synthétique, à titre d'illustration.

- La banque a une participation au capital d'une entité qui n'est pas consolidée aux fins réglementaires et a connaissance d'une participation de celle-ci aux fonds propres d'un établissement financier.
- La banque a conclu un swap sur rendement total sur des instruments de fonds propres d'un autre établissement financier.
- La banque a fourni à un tiers une garantie ou une protection de crédit au titre des participations du tiers au capital d'un autre établissement financier.
- La banque détient une option d'achat ou a émis une option de vente sur des instruments de fonds propres d'un autre établissement financier.
- La banque a conclu un contrat d'achat à terme sur des instruments de fonds propres d'un autre établissement financier.

Dans tous ces cas, la perte que la banque subirait au titre de ces expositions si les fonds propres de l'établissement financier étaient définitivement annulés doit être traitée comme une exposition directe (c'est-à-dire, faire l'objet d'une déduction).

**16. S'agissant des paragraphes 80 à 84, les positions courtes sur indices qui couvrent des positions longues au comptant ou synthétiques peuvent-elles être décomposées en leurs éléments pour permettre de comptabiliser la couverture à des fins réglementaires ?**

La part de l'indice composée de la même exposition sous-jacente que celle faisant l'objet de la couverture peut servir à compenser la position longue uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies : 1) l'exposition faisant l'objet de la couverture et la position courte dans l'indice sont détenues dans le portefeuille de négociation ; 2) les positions sont évaluées à la juste valeur au bilan de la banque ; 3) la couverture est reconnue comme effective dans le cadre des processus de contrôle interne de la banque évalués par l'autorité de contrôle.

**17. Supposons une banque qui détient une participation en actions (position longue) et qui la vend à terme (position courte) à une autre banque (l'échéance de cette vente à terme étant inférieure à un an). Est-il correct de**

**conclure que les deux banques de l'exemple déclareront une position longue sur l'exposition en actions, puisque la banque vendeuse ne peut pas utiliser la vente à terme (car son échéance est inférieure à un an) aux fins de compensation, et la banque acheteuse doit comptabiliser l'achat à terme (car toutes les positions longues sont comptabilisées, quelle que soit leur échéance) ? Par ailleurs, sachant que les actions n'ont pas d'échéance légale, comment l'exigence d'échéances identiques s'applique-t-elle ?**

Dans l'exemple, les deux banques sont considérées comme ayant des positions longues au titre de leur exposition en actions. En outre, les règles de Bâle III exigent soit que l'échéance de la position courte corresponde à l'échéance de la position longue soit qu'elle ait une échéance résiduelle d'au moins un an. En conséquence, s'agissant des positions en actions, la position courte doit avoir une échéance résiduelle d'au moins un an pour pouvoir être acceptée aux fins de compensation. Toutefois, après s'être penché sur cette question, le Comité de Bâle a conclu que, concernant les positions figurant dans le portefeuille de négociation, dans le cas où la banque a le droit/l'obligation contractuel(le) de vendre une position longue à un moment déterminé et la contrepartie a une obligation d'acheter la position longue si la banque exerce son droit de vendre, ce moment déterminé peut être considéré comme l'échéance de la position longue. Et donc, si ces conditions sont réunies, l'échéance de la position longue et celle de la position courte sont réputées concorder, même si l'échéance de la position courte est inférieure à un an.

## **Paragraphe 94 à 96 (Dispositions transitoires)**

- 1. « Durant cette période de transition, la partie non déduite de CET1 continuera d'être soumise au traitement national en vigueur. » Pouvez-vous préciser ce que signifie « soumise au traitement national en vigueur » ?**

Si le montant d'une déduction est affecté à CET1 en vertu des règles de Bâle III, il sera traité comme suit en 2014 : 20 % de ce montant seront déduits de CET1 et 80 % seront déduits de la tranche où cette déduction s'appliquait en vertu du traitement national en vigueur. Si le montant à déduire en vertu de Bâle III est pondéré des risques dans le traitement national en vigueur, il doit être traité comme suit en 2014 : 20 % de ce montant seront déduits de CET1 et 80 % feront l'objet de la pondération des risques qui est prévue par le traitement national en vigueur.

De même, si un ajustement national en vigueur est supprimé par l'application des règles de Bâle III, les montants en question sont soustraits de CET1 ou y sont ajoutés conformément aux dispositions transitoires. Par exemple, si un ajustement national prévoit de rajouter à CET1 certaines pertes latentes, le traitement en 2014 est alors le suivant : 80 % des montants actuellement rajoutés à CET1 au titre de tels ajustements continuent d'être rajoutés.

- 2. Si un instrument est décomptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, doit-il être pris en compte dans la base bénéficiant de la clause d'antériorité ?**

Non. La base à prendre en compte pour la clause d'antériorité ne doit comprendre que des instruments qui en bénéficieront effectivement. Si un instrument est décomptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il n'est pas à prendre en compte dans la base fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- 3. L'alinéa g) du paragraphe 94 signifie-t-il que si un instrument de T1 répond à tous les critères pour être classé par anticipation parmi les autres éléments de T1 après sa date de remboursement anticipé et qu'il est remboursable par**

**anticipation au 31 décembre 2014, alors, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il serait comptabilisé à 80 % de son montant notionnel, mais, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, s'il n'est pas remboursé par anticipation, il serait comptabilisé à 100 % en tant que fonds propres T1 ?**

Oui. Il convient toutefois de noter que la base fixant un plafond aux instruments admissibles s'applique au total de l'encours des instruments qui ne satisfont plus aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1. Cela signifie, par exemple, que, si d'autres instruments non admissibles à T1 sont remboursés en 2014, il est possible qu'un instrument admissible soit comptabilisé à plus de 80 % en 2014.

**4. Le communiqué de presse du 13 janvier 2011 indique que tout instrument émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui ne satisfait pas aux critères mentionnés dans le communiqué, mais qui remplit tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 ou dans T2 fixés en décembre 2010 sera « supprimé progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux dispositions du paragraphe 94 g) ». Si un instrument émis avant le 12 septembre 2010 comporte une incitation au remboursement et ne satisfait pas aux critères de non-viabilité, mais est par ailleurs admissible par anticipation, peut-il être pris en compte en vertu de la clause d'antériorité ?**

Si l'instrument est assorti d'une date d'échéance effective antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que l'option de remboursement anticipé n'est pas exercée, et s'il satisfait, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux critères d'inclusion, mais non au critère de non-viabilité, alors il peut être pris en compte en vertu de la clause d'antériorité comme l'indique le communiqué de presse du 13 janvier 2011.

Si l'instrument est assorti d'une date d'échéance effective postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que, par conséquent, il ne répond pas aux critères d'inclusion (dont le critère de non-viabilité) au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit être progressivement supprimé jusqu'à sa date d'échéance effective et décomptabilisé après cette date.

**5. Certains instrument de T1 et T2 ne pouvaient pas être comptabilisés comme tels en vertu de Bâle II parce qu'ils dépassaient les limites prévues pour la comptabilisation (par exemple, limite de 15 % pour les instruments innovants, ou limite pour l'inclusion dans T2). Les montants qui dépassent ces limites peuvent-ils être inclus dans la base visée par les dispositions transitoires figurant au paragraphe 94 g) ?**

Non. La base aux fins des dispositions transitoires doit refléter l'encours admissible qui sera inclus dans la composante concernée des fonds propres en vertu des règles nationales applicables au 31 décembre 2012.

**6. Si un instrument de T2 éligible à la clause d'antériorité débute sa dernière période quinquennale d'amortissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est-ce la totalité du montant nominal ou le montant amorti qui sert de référence pour la clause d'antériorité ?**

Pour les instruments de T2 dont l'amortissement a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la référence, pour la clause d'antériorité, doit être le montant amorti et non la totalité du montant nominal.

**7. Si un instrument de T2 éligible à la clause d'antériorité débute sa dernière période quinquennale d'amortissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, son**

**amortissement se poursuit-il à un taux annuel de 20 % après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ?**

Les instruments pris individuellement continueront d'être amortis au taux de 20 % par an, mais le plafond global sera abaissé au rythme de 10 % par an.

**8. Supposons que, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une banque a un encours de \$100 millions d'instruments T1 non admissibles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la comptabilisation de ces fonds propres n'atteint plus que 50 % (diminution de 10 % par an, en partant de 90 % le 1<sup>er</sup> janvier 2013). Supposons maintenant que \$50 millions de ces titres ont été remboursés par anticipation entre 2013 et fin 2016, ce qui laisse un encours de \$50 millions. Les dispositions transitoires prévues au paragraphe 94 g) signifient-elles que la banque peut, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comptabiliser intégralement les \$50 millions restants de ces fonds propres ?**

Oui.

**9. Calcul de la base à utiliser le 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon le paragraphe 94 g) – Au troisième tiret, il est question des instruments comportant un clause incitative au remboursement exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument fait encore partie de l'encours au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant nominal de cet instrument est-il inclus dans la base ?**

Non. Seuls les instruments éligibles à l'élimination progressive sont inclus dans cette base.

**10. Quel traitement s'applique aux primes d'émission d'actions (excédent de capital) associées aux instruments bénéficiant de la clause d'antériorité ?**

Une prime d'émission d'actions (excédent de capital) ne répond aux critères d'inclusion que si elle est liée à un instrument qui répond lui-même à ces critères. La prime d'émission d'instruments qui ne répondent pas aux critères d'inclusion mais qui sont éligibles aux dispositions transitoires est à inclure dans la base visée par les dispositions transitoires.

**11. Lorsque des ajustements réglementaires sont éliminés mais non remplacés par un nouvel ajustement réglementaire, l'élimination des anciens ajustements est-elle soumise aux dispositions transitoires visées au paragraphe 94 d) ?**

Oui, c'est le cas pour le traitement des pertes latentes, comme le décrit explicitement la note de bas de page 10, mais cela s'applique aussi à d'autres ajustements réglementaires actuellement en vigueur à l'échelle nationale qui sont éliminés par l'application de Bâle III, tels que le filtre appliqué dans certains pays aux gains et pertes latents, ou des ajustements en rapport avec les passifs au titre des fonds de pension. Les ajustements actuels qui sont éliminés par les règles finales peuvent être supprimés au rythme de 20 % par an à partir de 2014. Cela se traduira par l'application de l'ajustement réglementaire (ajout ou déduction) en cours d'élimination au taux de 80 % en 2014, de 60 % en 2015, etc.

Par exemple, certaines juridictions appliquent actuellement un filtre aux gains et pertes latents sur certains titres (tels que titres de dette figurant au bilan en tant que disponibles à la vente). Si la banque possède un titre assorti d'un gain latent de \$100 et un autre titre assorti d'une perte latente de \$100, la comptabilisation du gain et celle de la perte doivent être adoptées progressivement. Il ne serait pas approprié de comptabiliser intégralement la suppression du filtre sur les gains latents au 1<sup>er</sup> janvier 2013 tout en introduisant progressivement l'élimination du filtre sur les pertes latentes, parce que, selon cette

méthode, la position des fonds propres de la banque s'écarterait, dans une phase initiale, du traitement, progressivement mis en place, consistant à supprimer le filtre sur les gains et pertes latents.

Cependant, la suppression de certains filtres rapprochera clairement la position des fonds propres de la banque du traitement progressivement mis en place. Ainsi, certaines juridictions appliquent actuellement, sur certains actifs, un filtre aux gains latents mais pas aux pertes latentes (par exemple pour les titres désignés comme disponibles à la vente). Dans ce cas, le filtre peut être intégralement éliminé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans phase transitoire, parce que la suppression de ce filtre rapproche clairement la position des fonds propres des banques du traitement appliqué à la fin de la période transitoire.

**12. Durant la période de transition, le calcul de l'excédent de capital émis par des filiales et acquis par des investisseurs tiers est-il lui-même soumis au régime transitoire ? Par exemple, le calcul du surplus d'actions ordinaires et assimilées (T1), en 2014, reflète-t-il l'exigence minimale en actions ordinaires et assimilées en vigueur à cette date (4 % des actifs pondérés des risques) et le volant de conservation des fonds propres en vigueur à cette date (0 % des actifs pondérés des risques) ?**

Non. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'exemple ci-dessus conduirait à un montant plus élevé de déductions pendant les premières années de la période de transition, puisque le surplus d'actions ordinaires et assimilées serait plus élevé. Les niveaux indiqués à la deuxième puce des paragraphes 62, 63 et 64 du texte de décembre s'appliquent à compter de 2014, à savoir : 7 % pour CET1, 8,5 % pour T1 et 10,5 % pour le total des fonds propres.

**13. Si le montant des trois éléments soumis à des seuils – avoirs significatifs d'actions ordinaires, impôt différé actif (DTA) et charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR) – indiqués au paragraphe 87 du texte des règles de Bâle III dépasse, au total, la limite de 15 %, l'excédent doit être déduit. À partir de 2018, 100 % de ce dépassement seront déduits de CET1. Pendant la période de transition, le dépassement doit être déduit en partie de CET1 et en partie par application du « traitement national en vigueur ». Si l'excédent se compose de plus d'un de ces trois éléments, quel « traitement national existant » faut-il utiliser pour cette partie du calcul ?**

Il convient d'appliquer une approche au prorata. L'établissement doit faire le total des montants des trois éléments qu'elle a inclus dans CET1 parce qu'ils étaient inférieurs à leur limite individuelle de 10 %, et elle doit calculer la part que représente chacun des trois éléments. Les traitements nationaux en vigueur s'appliquent dans les mêmes proportions à la fraction dépassant 15 %.

Par exemple, supposons que, après application de la limite individuelle de 10 %, un établissement a 80 d'avoirs significatifs, 30 de DTA et 10 de MSR. Durant la période de transition, la part de l'excédent au-delà de 15 % qui est soumise au traitement national en vigueur doit être traitée comme suit : le traitement actuel s'applique à 67 % (=80/120) des avoirs significatifs, à 25 % (30/120) des DTA et à 8 % (=10/120) du MSR.

- 14. Les anciennes déductions des fonds propres qui passent à une pondération de risque de 1 250 % (c'est-à-dire les déductions 50/50 décrites au paragraphe 90 du texte des règles de Bâle III) sont-elles soumises aux dispositions transitoires ?**

Non. Ces éléments sont pondérés en fonction des risques à hauteur de 1 250 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- 15. Si un instrument de fonds propres comporte une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération exerçables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, si l'option n'est pas exercée et si l'instrument satisfait par anticipation à tous les nouveaux critères d'admissibilité, il sera supprimé progressivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sa date d'échéance effective, puis comptabilisé après cette date. Quel sera alors le montant à comptabiliser : le montant réel de cet instrument ou le montant comptabilisé en fonds propres à la date de rachat (c'est-à-dire après compensation avec le montant enregistré pendant la phase transitoire) ?**

C'est le montant total de l'instrument, ou, dans le cas des instruments de T2, le montant amorti applicable, qui sera comptabilisé après la date de rachat si l'instrument répond à tous les critères d'admissibilité après cette date.

- 16. Paragraphe 94 g) – Comment les dispositions transitoires s'appliquent-elles aux instruments libellés dans une monnaie étrangère et aux couvertures éventuelles du montant nominal de ces instruments ?**

Le montant total des instruments de cette nature qui ne remplissent plus les critères d'inclusion dans la composante de fonds propres concernée est inclus dans la base et limité par le plafond à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Aux fins du calcul de la base, les instruments libellés dans une monnaie étrangère qui ne remplissent plus les critères d'inclusion dans la composante de fonds propres concernée doivent figurer à leur valeur exprimée dans la monnaie de déclaration de la banque au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La base sera donc fixée dans la monnaie de déclaration de la banque pendant toute la période de transition.

Pendant la période transitoire, les instruments libellés dans une monnaie étrangère doivent se voir attribuer la valeur qui figure au bilan de la banque à la date de déclaration pertinente (après ajustement reflétant d'éventuels amortissements, dans le cas des instruments de T2) et, de même que tous les autres instruments qui ne répondent plus aux critères d'inclusion dans la composante de fonds propres concernée, ils seront soumis au plafond.

- 17. Au paragraphe 94 g), le troisième tiret prévoit l'entière décomptabilisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des instruments comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération exerçables entre le 12 septembre 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si ces instruments ne satisfont pas par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion. Ces montants sont-ils inclus dans la base des instruments soumis aux dispositions transitoires ?**

Non, ces instruments ne sont pas inclus dans la base utilisée pour calculer le plafond. Seuls les instruments soumis aux dispositions transitoires sont inclus dans la base.

- 18. Est-ce que les instruments de T1 non admissibles peuvent être réaffectés « en cascade » à T2 et, le cas échéant, une banque peut-elle décider de le faire au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou à une date ultérieure ?**

Le paragraphe 94 g) indique que « les instruments de fonds propres qui ne répondent plus à la définition des autres éléments de T1 ou de T2 seront supprimés graduellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En prenant comme base l'encours nominal de ces instruments au 1<sup>er</sup> janvier 2013, leur comptabilisation sera limitée à 90 % à partir de cette date, puis ce pourcentage sera abaissé annuellement de 10 points. »

Cette règle n'interdit pas que les instruments qui, en tout ou partie, dépassent le plafond de la comptabilisation parmi les autres éléments de T1 soient réaffectés à T2 s'ils remplissent tous les critères d'inclusion dans T2 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (y compris les exigences mentionnées dans le communiqué de presse du 13 janvier 2011). Une telle réaffectation n'aura pas d'effet sur le calcul du plafond lui-même. Cela signifie que les instruments qui sont supprimés progressivement des autres éléments de T1 et ne satisfont pas aux exigences du communiqué de presse du 13 janvier 2011 ne pourront pas être réaffectés à T2, car les instruments T2 doivent répondre aux exigences du communiqué de presse du 13 janvier 2011.

**19. Paragraphe 94 g) (dispositions transitoires) – Le quatrième tiret de ce paragraphe envisage le cas des instruments qui comportent une clause incitative au remboursement exerçable le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou après cette date et qui ne satisfont pas par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion. Ces instruments doivent être décomptabilisés de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective et supprimés progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Lorsqu'un tel instrument est décomptabilisé, cela change-t-il le montant de la base prévue au paragraphe 94 pour la suppression progressive des instruments qui ne répondent plus à la définition des autres éléments de T1 ou des fonds propres complémentaires (T2) ?**

Non, la base est calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ne change plus après cette date.

**20. S'agissant des instruments de fonds propres qui seront supprimés progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant net qu'il est possible de comptabiliser chaque année est déterminé par portefeuille, conformément au paragraphe 94 g). Dans le cas d'une banque qui détient de tels instruments (l'établissement investisseur), le Comité de Bâle pourrait-il expliquer comment l'approche par déduction correspondante devrait être appliquée pendant la phase de transition ? Ainsi, si un instrument de fonds propres hors actions ordinaires est progressivement supprimé de T1 par la banque émettrice, l'établissement investisseur devrait-il, pour déterminer le montant à déduire (progressivement réduit), utiliser la valeur intégrale de l'instrument ou le montant pris en compte par la banque émettrice ?**

Pendant la période où les instruments qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité de Bâle III seront progressivement supprimés des fonds propres réglementaires (période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2022), les banques doivent utiliser la valeur intégrale de tous instruments pertinents qu'elles détiennent pour calculer le montant auquel sera appliquée la déduction stipulée aux paragraphes 79–85 de Bâle III. Par exemple, prenons une banque qui détient à son bilan un instrument de fonds propres d'une valeur de 100 et supposons que la banque émettrice en inclut 50 dans T1 en raison de l'application des dispositions de suppression graduelle du paragraphe 94 g). Dans ce cas, l'établissement investisseur doit appliquer l'approche par déduction énoncée aux paragraphes 79 à 85 de Bâle III, du fait qu'il a une participation de 100 dans des instruments éligibles aux autres éléments de T1.



## **Communiqué de presse du 13 janvier 2011 (absorption des pertes au point de non-viabilité)**

- 1. L'option selon laquelle l'absorption des pertes au point de non-viabilité serait mise en œuvre dans le cadre d'un régime juridique, comme décrit dans le communiqué de presse du 13 janvier 2011, lève-t-elle l'exigence de Bâle III (critère 11 d'inclusion dans les autres éléments de T1) qui prévoit que les instruments de T1 désignés comme passifs doivent être assortis d'un mécanisme contractuel d'absorption des pertes en principal ?**

Non. Le communiqué de presse du 13 janvier 2011 n'exonère les banques d'aucune des exigences figurant dans le texte des règles de Bâle III publié en décembre 2010.

- 2. En ce qui concerne l'absorption des pertes au point de non-viabilité, le communiqué de presse indique, à propos de communication financière, que « dorénavant, l'organisme de réglementation compétent et la banque émettrice annoncent, dans le prospectus d'émission, que ces instruments sont exposés à des pertes en application de la clause a) du présent paragraphe ». Cela signifie-t-il que si un instrument émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 satisfait à tous les critères fixés dans le texte des règles de décembre 2010 et qu'il existe un régime juridique répondant aux exigences du communiqué de presse du 13 janvier 2011, Bâle III n'exige pas de cet instrument, pour qu'il soit conforme, que ses caractéristiques et conditions contractuelles mentionnent qu'il est exposé à des pertes en application du régime juridique applicable ?**

C'est exact. Il est précisé « dorénavant » pour éviter de devoir modifier les contrats existants si l'absorption des pertes est mise en œuvre par voie légale. Cependant, pour les instruments émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les informations en question devront être publiées.

- 3. Dans quelles juridictions existe-t-il un régime juridique qui réponde aux trois critères figurant dans le communiqué de presse du 13 janvier 2011 ? Que doit faire une banque si elle n'est pas sûre que la juridiction compétente possède une législation correspondant aux dispositions du premier paragraphe du communiqué de presse du 13 janvier 2011 ?**

La liste des juridictions où le régime juridique en vigueur répond à ces trois critères sera établie à l'issue d'un processus d'examen par les pairs, processus dont les détails n'ont pas encore été précisés. Si une banque n'est pas sûre que la législation en vigueur dans la juridiction compétente réponde aux critères indiqués, elle doit solliciter les recommandations de l'autorité nationale de son ressort.

- 4. Eu égard au communiqué de presse du 13 janvier 2011, envisageons le cas d'une banque qui émet des instruments de fonds propres via une filiale étrangère et qui souhaite utiliser ces instruments non seulement pour satisfaire aux exigences applicables à la filiale étrangère prise individuellement mais aussi pour les inclure dans les fonds propres consolidés du groupe. Est-il exact que non seulement l'autorité compétente dans la juridiction du groupe consolidé, mais aussi l'autorité compétente dans la juridiction de la filiale étrangère, doivent avoir le pouvoir de déclencher l'annulation ou la conversion de l'instrument ?**

Oui, c'est exact.

5. **Pour ce qui est des instruments comportant une clause incitant au remboursement exerçable après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le paragraphe 94 g) du texte des règles de Bâle III admet qu'ils soient inclus dans les fonds propres après leur date de remboursement anticipé ou de saut de rémunération (step up) s'ils satisfont par anticipation aux critères de décembre 2010. « Par anticipation » signifie-t-il qu'ils doivent satisfaire aux critères d'absorption des pertes stipulés dans le communiqué de presse du 13 janvier 2011 ?**

Oui, ils doivent satisfaire par anticipation aux critères de décembre 2010 et du 13 janvier 2011, faute de quoi ils seront décomptabilisés des fonds propres après leur date de remboursement anticipé ou de saut de rémunération.

6. **Le communiqué de presse décrit deux scénarios. Dans le premier, la juridiction dont relève la banque dispose des pouvoirs suffisants pour annuler des instruments AT1 et T2. Dans le second, ces pouvoirs ne sont pas jugés suffisants, et les instruments doivent être assortis de dispositions contractuelles (qui reviennent à intégrer une option dont l'exercice est déclenché par l'autorité concernée). Pour que l'autorité concernée puisse exercer une option intégrée dans un instrument réglementaire, il faut qu'elle ait le pouvoir de le faire. Quelle est la différence entre les pouvoirs requis dans le premier et dans le second scénario ?**

Dans les deux cas, l'autorité compétente doit avoir le pouvoir d'annuler ou de convertir l'instrument. Dans le premier scénario, les autorités ont le pouvoir légal de décréter la conversion ou l'annulation, indépendamment des caractéristiques et conditions de l'instrument. Dans le second, les autorités ont le pouvoir d'exécuter la conversion ou l'annulation conformément aux caractéristiques et conditions contractuelles de l'instrument. Dans les deux cas, il convient d'annoncer clairement que l'instrument est exposé à des pertes par suite de l'exercice d'un tel pouvoir par l'autorité compétente. Dans le premier scénario, l'autorité de contrôle compétente et la banque émettrice doivent dorénavant annoncer cette information dans les prospectus d'émission. Dans le second, cette information doit être précisée dans les caractéristiques et conditions de l'instrument.

7. **Afin que la portée de l'application du seuil déclencheur de la non-viabilité soit homogène sur l'ensemble des juridictions, le Comité de Bâle a-t-il l'intention d'émettre des orientations supplémentaires sur ce qui constitue le point de non-viabilité ?**

Les banques doivent solliciter l'avis de leur autorité nationale compétente si elles ont des questions relatives à l'application nationale du communiqué de presse du 13 janvier 2011.

8. **Comment et par qui seront menés les examens par les pairs visant à confirmer qu'une juridiction est régie par des lois permettant la comptabilisation des instruments classés parmi les autres éléments de T1 et dans T2 ? Comment et quand les résultats des examens par les pairs seront-ils publiés ?**

Le processus d'examen par les pairs n'a pas encore été défini dans tous ses détails.

9. **Comment la conversion au point de non-viabilité doit-elle se dérouler pour les instruments émis par des SPV ?**

L'annulation des instruments émis par une SPV au profit des investisseurs finals doit refléter l'annulation du capital émis par l'entité opérationnelle ou la société holding au profit de la

SPV. Les banques doivent déterminer avec leur autorité nationale compétente si les dispositions spécifiques de chaque instrument répondent à ce concept général.

## Questions générales

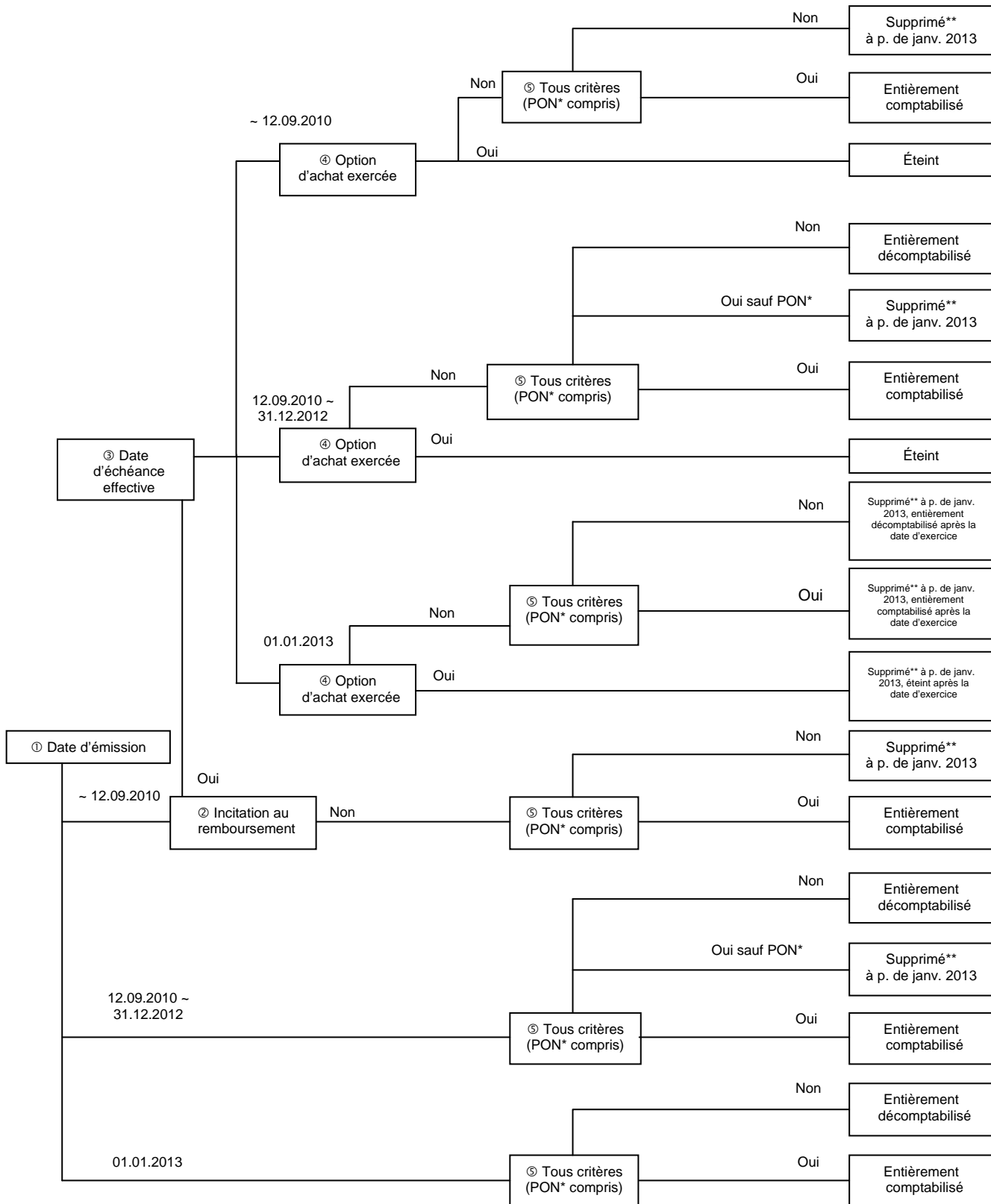
1. **Lorsqu'il n'y a pas assez d'autres éléments de T1 (y compris non seulement les instruments de T1 qui sont comptabilisés par suite des dispositions transitoires, mais aussi les autres éléments de T1 nouvellement admissibles) pour absorber les déductions au titre des autres éléments de T1, ces déductions s'appliquent-elles à CET1 ? Et lorsqu'il n'y a pas assez de fonds propres T2 (y compris non seulement les instruments de T2 qui sont comptabilisés par suite des dispositions transitoires mais aussi les éléments de T2 nouvellement admissibles) pour absorber les déductions au titre de T2, ces déductions s'appliquent-elles aux autres éléments de T1 ?**

La réponse est oui à ces deux questions.

2. **Les versements de dividende/coupon sur les actions ordinaires, sur les autres éléments de T1 et sur les instruments de T2 peuvent-ils se faire autrement qu'en liquidités ?**

Les critères d'inclusion dans le capital ne précisent pas quelle forme doivent prendre les versements de dividende/coupon. Cependant, une banque doit solliciter l'autorisation préalable de son autorité de contrôle si elle a l'intention d'inclure dans son capital un instrument dont les dividendes seront versés sous une forme autre que liquidités ou actions. De plus, pour les instruments inclus dans les actions ordinaires et assimilées ainsi que dans les autres éléments de T1, la banque doit avoir l'entière discrétion d'annuler ces versements à tout moment. Cette exigence interdit des caractéristiques qui obligerait la banque à effectuer des versements en nature.

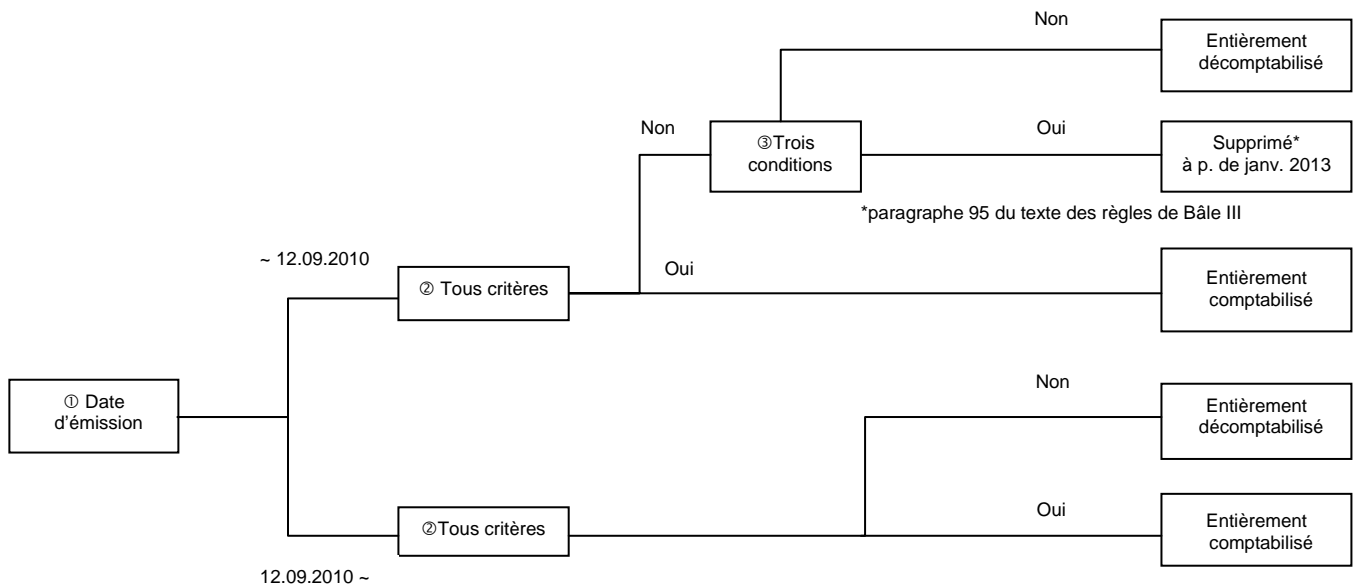
# Annexe 1 : Diagramme illustrant l'application des dispositions transitoires du paragraphe 94 g) du texte des règles de Bâle III



\* « PON » renvoie aux prescriptions liées au point de non-viabilité énoncées dans le communiqué de presse du 13 janvier 2011.

\*\* « Supprimé » renvoie aux dispositions transitoires prévues au paragraphe 94 g) du texte des règles de Bâle III.

## Annexe 2 : Diagramme illustrant l'application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 95 du texte des règles de Bâle III



\* Les « trois conditions » et les dispositions de « suppression progressive » sont énoncées au paragraphe 95 du texte des règles de Bâle III.